

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 AOÛT 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 51

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

Question écrite n° 27 de M ^{me} Strobel avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1101/60
Question écrite n° 29 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1102/60
Question écrite n° 30 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1103/60
Question écrite n° 31 de M. Vredeling avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1103/60
Question écrite n° 32 de M. Vals et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés avec la réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique	1105/60
Question écrite n° 33 de M. Vals et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1107/60
Question écrite n° 34 de M. Vals et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1108/60
Question écrite n° 38 de M. Metzger avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1109/60
Question écrite n° 39 de M. Burgbacher avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1110/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Question écrite n° 40 de M. Gailly avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	1112/60
<i>Réponse complémentaire de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la question écrite n° 66/59—60 posée par MM. Van der Goes van Naters et Nederhorst</i>	1113/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	1114/60
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Informations

<i>Signature de deux conventions de financement</i>	1116/60
---	---------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 27

de M^{me} Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Prix de la margarine

La Commission sait-elle qu'une grande partie des consommateurs de la Communauté s'inquiète vivement du fait qu'une hausse du prix de la margarine est envisagée?

La Commission est-elle prête à déclarer qu'elle ne prendra ou ne fera prendre aucune mesure qui pourrait amener une hausse du prix de la margarine?

La Commission partage-t-elle le point de vue qu'une hausse du prix de la margarine, étant donné la part importante de celle-ci dans la

consommation globale de graisses, serait en contradiction avec l'objectif déclaré du traité: le relèvement accéléré du niveau de vie?

La Commission estime-t-elle que certaines tendances existent dans la Communauté qui pourraient amener une hausse du prix de la margarine et serait-elle prête, le cas échéant, à combattre ces tendances?

Quel est l'avis de la Commission à propos des articles de presse qui, depuis quelque temps déjà, font état de cette situation?

(Question du 14 juin 1960)

Réponse

La Commission n'ignore pas qu'une certaine inquiétude concernant le prix de la margarine s'est manifestée dans les milieux intéressés.

Comme on le sait, la Commission a commencé l'étude des marchés des huiles et des graisses afin de pouvoir soumettre dans un proche avenir au Conseil des ministres, des propositions afférentes à l'harmonisation et à la coordination des mesures d'organisation du marché en vigueur pour ces produits dans les différents pays de la Communauté. Ces activités préparatoires ne sont pas encore suffisamment avancées pour permettre, dès maintenant, une prise de position à ce sujet.

La ferme intention des gouvernements des pays membres d'assurer l'amélioration constante des conditions de vie et de travail des populations de la Communauté sous-entend la plus grande prudence dans l'instauration des mesures qui peuvent entraîner une augmentation des prix des produits de consommation. C'est notamment le cas de la margarine qui tient une place importante dans l'approvisionnement en matières grasses pour la consommation journalière dans quelques pays membres.

Les rapports entre le prix de la margarine et celui du beurre ont fait l'objet de conversa-

tions au cours des dernières années surtout dans les milieux étroitement liés à la production et au commerce des produits laitiers. La Commission estime qu'une stabilisation des prix des graisses et notamment des graisses d'origine

végétale n'est pas sans importance, mais que cette stabilisation ne peut être réalisée en fonction de la solution du problème des débouchés des produits laitiers et, en particulier, du beurre.

QUESTION ÉCRITE N° 29

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Abaissement du tarif extérieur commun

Il est demandé à la Commission économique européenne, au vu des décisions identiques prises par les gouvernements des six États membres concernant les mesures d'accélération du traité de Rome, comment doit être interprétée la réciprocité prévue de l'abaissement des 20 % du tarif extérieur commun, étant bien entendu que cet abaissement et la réciprocité sont linéaires.

Au cas où les négociations qui vont s'ouvrir au G.A.T.T., dites négociations «Dillon», aboutiraient à ce que la réciprocité offerte à la Communauté ne soit, par exemple, que de 12 %, doit-il être bien entendu que les calculs faits pour l'établissement des droits de douane extérieurs seraient désormais établis sur le tarif extérieur commun diminué de 12 %?

(Question du 17 juin 1960)

Réponse

La Commission estime souhaitable que les concessions qui seront mises en vigueur de part et d'autre au terme des négociations tarifaires au sein du G.A.T.T. aient le caractère d'un abaissement linéaire réciproque. La réciprocité au sens de l'article 3 de la décision des représentants des gouvernements des États membres concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité peut, cependant, être considérée comme étant assurée lorsque l'ensemble des concessions faites par d'autres Parties contractantes au G.A.T.T. constitue une contrepartie suffisante de l'abaissement du tarif douanier commun qui sera définitivement retenu. Dans l'appréciation de ces offres, il sera tenu notamment compte, selon la procédure habituellement suivie dans les négociations tarifaires du G.A.T.T., du niveau des droits et de la marge

de réduction envisagée, du volume des échanges intéressés, des perspectives d'accroissement de ce volume, ainsi que des considérations reprises à l'article XXVIIIbis de l'accord général.

Il va sans dire qu'au cours des négociations, la Commission s'efforcera d'obtenir de la part des pays tiers des offres telles qu'elles permettent d'assurer au niveau le plus favorable possible la réciprocité et l'avantage mutuel dans les concessions tarifaires.

Les mesures subséquentes de rapprochement des tarifs douaniers nationaux vers le tarif douanier commun seront effectuées sur la base du tarif douanier commun tel qu'il sera fixé par le Conseil après les négociations.

QUESTION ÉCRITE N° 30**de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté économique européenne****Objet:** Définition du tarif extérieur commun

Il est demandé à la Commission économique européenne comment, désormais dans les textes officiels émanant soit des gouvernements, soit des Conseils, soit de la Commission, en particulier dans les textes concernant les mesures d'accélération du traité de Rome, il faut entendre les termes «tarif extérieur commun»? S'agit-il du T.E.C. fixé par le traité ou bien du T.E.C. diminué de 20 %?

*(Question du 17 juin 1960)***Réponse**

Dans les textes émanant de la Commission de la Communauté économique européenne ainsi que dans le texte de la «décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité» on entend par «tarif douanier commun» le tarif tel qu'il résulte de l'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment de ses articles 19 à 22, 28, 111, 113 et 114.

QUESTION ÉCRITE N° 31**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne****Objet:** Accélération de la mise en œuvre du traité

Attendu que les gouvernements des États membres de la C.E.E. ont pris la décision, dans le cadre du Conseil de ministres, de réaliser, à plus bref délai, les objectifs du traité, celui-ci réservant le contrôle de l'exécution de cette décision à l'exécutif de la C.E.E., la Commission peut-elle donner son avis sur les points suivants:

1. Est-il exact qu'au 1^{er} juillet 1960 les droits de douane devront être réduits de 30 % par rapport au tarif de base, pour tous les produits sauf pour les produits agricoles non libéralisés pour lesquels cette réduction sera, à la même date, de 25 %?

2. Dans ce contexte, faut-il entendre par les termes «produits agricoles» les produits figurant à l'annexe II dont il est question à l'article 38 du traité?

3. S'il est exact que la réduction dont il est question au point 1 devra être opérée au plus tard le 31 décembre 1960, quelle est alors la signification de la date indiquée à ce même point?

4. Est-il exact que le Conseil prendra, avant le 30 juin 1961, une décision sur le point de savoir si une réduction supplémentaire de 10 % des droits de douane devra être opérée au 31 décembre 1961 (en plus de la réduction de 10 % prescrite par le traité)? Ce projet concerne-t-il tous les produits?

5. La Commission peut-elle fournir pour chaque pays un aperçu des produits agricoles non libéralisés?

6. Si la réduction tarifaire est moindre pour certains produits agricoles que pour d'autres

pour lesquels ces premiers servent de produits de base, la Commission ne craint-elle pas qu'il puisse en résulter une certaine distorsion en matière de concurrence, notamment si une pareille différenciation des réductions tarifaires constituait un précédent pour d'autres réductions à venir?

7. Est-il exact que les produits agricoles sont exclus du premier ajustement au tarif extérieur commun qui devra être opéré au plus tard le 31 décembre 1960, en ce sens que

i) L'application accélérée du tarif extérieur commun ne concernera pas ces produits,

ii) La réduction de 20 % ne sera pas applicable à ces produits.

8. Que faut-il entendre à ce propos par «produits agricoles»? S'agit-il de tous les produits visés à l'article 38-3? Dans l'affirmative, pourquoi la réduction du tarif extérieur ne s'applique-t-elle pas aux produits horticoles, aux agrumes, au café, au thé, aux épices, aux graisses végétales, au cacao et au tabac, c'est-à-dire aux produits provenant aussi de pays moins industrialisés?

9. Est-il exact que le Conseil a motivé l'exclusion des produits agricoles de l'ajustement accéléré au tarif extérieur commun en invoquant le fait qu'une politique commune était prévue pour ces produits?

10. Au cas où la réponse à la question du point 9 serait affirmative, la Commission peut-elle affirmer qu'elle a l'intention de mettre sur pied une politique commune en ce qui concerne les agrumes, le café, le thé, les épices, les graisses végétales, le cacao et le tabac?

11. Au cas où la réponse au point 10 serait négative, en tout ou en partie, cela signifierait-il, de l'avis de la Commission, que la décision du Conseil relative à l'établissement accéléré d'un tarif extérieur réduit est également applicable aux produits agricoles pour lesquels la Commission ne fixera pas de politique commune?

12. Les États membres devront-ils prendre avant le 31 décembre 1960 les mesures que prévoit le traité en matière agricole et dont l'application a été différée jusqu'à présent? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer de quelles mesures il s'agit, pour quelles raisons leur application a été différée et quelle action la Commission a entreprise pour éliminer cette

entorse au traité dont le Conseil a lui-même reconnu l'existence?

13. Le Conseil instituera-t-il un Comité spécial chargé de préparer les décisions qu'il doit prendre quant aux propositions de la Commission concernant la politique agricole commune? Dans l'affirmative, quelle place occupera le Comité dans le cadre du Conseil et dans quelles conditions la Commission participera-t-elle aux travaux de ce Comité, la question de la présidence revêtant une importance particulière à cet égard?

14. Est-il exact que le Conseil doit constater avant le 31 décembre 1960 quels sont les progrès enregistrés dans l'examen des propositions pour une politique agricole commune, pour autant, en particulier, qu'il s'agisse des propositions en vue de résoudre les difficultés qu'emportent les disparités des conditions de concurrence? Dans l'affirmative, comment faut-il entendre le fait que le Conseil établit lui-même des «calendriers de progrès» en ce qui concerne l'examen des propositions auquel il procède?

15. La Commission doit-elle, sur la base de la constatation du Conseil dont il est question au point 14 et pour autant que cela soit nécessaire, prendre des mesures appropriées pour l'exécution ou la révision éventuelle des décisions prises par le Conseil concernant les mesures visant à accélérer l'élargissement des échanges commerciaux au profit des produits agricoles? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle confirmer si le fait des modifications de compléter ou non les décisions du Conseil concernant l'élargissement (accéléré) des échanges commerciaux réciproques des produits agricoles, dépend exclusivement de la question de savoir si la Commission européenne présentera ou non à cet effet des propositions au Conseil?

16. Si, le cas échéant, la Commission envisageait de faire des propositions plus explicites que celles dont il est question au point 15, serait-elle également compétente pour faire au besoin des propositions plus explicites sur

i) L'harmonisation de la réduction tarifaire intérieure pour les produits agricoles libéralisés ou non (en corrélation avec le point 1) et celle des autres produits;

ii) La réduction et l'établissement accéléré du tarif extérieur commun pour les produits agricoles, y compris les produits mentionnés au point 10; pourrait-elle faire ces propositions de la même manière que lorsqu'il s'agit des autres produits?

Si la Commission est compétente, peut-elle se déclarer prête à prendre, dans ses propositions éventuelles, ces deux points en considération?

17. Les décisions du Conseil concernant l'élargissement de 20 % des contingents globaux pour les produits agricoles et l'accroissement de 10 %, dès cette année, de l'importation d'autres produits agricoles, sont-elles susceptibles d'être exécutées? Dans l'affirmative, que pense faire la Commission pour veiller à ce que les décisions du Conseil sur ce point soient dans la pratique mises à exécution le plus vite possible? La Commission peut-elle préciser les produits pour l'importation desquels est prévu un accroissement annuel de 10 %?

18. Est-il exact que l'accroissement obligatoire du pourcentage des importations de produits agricoles ne s'applique pas, lorsque les États membres mettent en œuvre des mesures visant à préparer la politique agricole commune? Dans

l'affirmative, la Commission peut-elle déclarer qu'il n'est tenu compte de ces mesures que si elles ont été prises sur proposition et à la requête de la Commission elle-même?

19. La Commission peut-elle dire si un ou plusieurs gouvernements d'État membre ont signalé que leurs règles juridiques nationales requièrent certaines procédures, lorsqu'il s'agit de l'application de la décision du Conseil prise, dans le cadre de celui-ci, par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, d'accélérer le rythme de réalisation des objectifs du traité?

20. Si la Commission n'est pas à même de répondre à l'un ou plusieurs des points ci-dessus, de quelle manière pense-t-elle s'acquitter de la tâche qui lui est impartie par l'article 155 du traité en ce qui regarde la décision du Conseil dont il est question au point 19?

(Question du 20 juin 1960)

Réponse

La Commission se permet d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la décision du 12 mai concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité est en effet une décision prise par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. En tout état de cause, elle estime préférable de ne pas donner, dans la situation actuelle, une interprétation

unilatérale de ladite décision et de ne pas préjuger les propositions qu'elle pourra être amenée à présenter avant la fin de cette année, conformément à la procédure adoptée. Elle serait prête à informer en temps utile l'honorable parlementaire et l'Assemblée parlementaire européenne des mesures qu'elle prendra et des décisions qui interviendront en cette matière.

QUESTION ÉCRITE N° 32

de M. Vals
et

des membres de la commission de l'administration
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés
à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Objet: Application du chiffre 2 de l'article 126 du traité de l'Euratom

1. Conformément au chiffre 2 de l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les membres de la Commission «ne peuvent, pendant la durée de leurs

fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'accepta-

tion, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages».

2. La Commission de l'Euratom peut-elle dire comment il est procédé au contrôle de l'application des dispositions rappelées ci-dessus?

3. La Commission de l'Euratom peut-elle indiquer ce qu'elle entend, pour l'application de ces dispositions, par les termes: «respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages»?

4. Est-il exact que des membres de la Commission de l'Euratom, en fonctions, exercent une

autre activité professionnelle, rémunérée ou non, en dehors de leur mandat? Dans l'affirmative, quelles sont ces activités?

Quelles sont les positions qu'éventuellement des membres de la Commission de l'Euratom ont conservées dans des sociétés, entreprises, conseils de tout ordre, organisations, etc.?

5. Quels sont les anciens membres de la Commission de l'Euratom qui perçoivent une indemnité transitoire?

6. Quelles sont les occupations professionnelles exercées par ces membres depuis la cessation de leurs fonctions?

(Question du 24 juin 1960)

Réponse

1. et 2. Chaque membre de la Commission a pris l'engagement solennel visé à l'article 126, paragraphe 2, du traité. Il va de soi que, dans le cadre de la confiance qui domine les rapports collégiaux, tout membre de la Commission qui aurait un doute au sujet de la compatibilité des activités annexes qu'il exercerait avec les dispositions de l'article 126 en informerait ses collègues. De la sorte la Commission est en mesure de veiller à l'application du traité.

3. La Commission considère que les termes «respecter pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci les obligations découlant de leurs charges, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation après cette cessation de certaines fonctions et de certains avantages» sont suffisamment explicites.

4. La Commission ne considère pas comme activité professionnelle au sens de l'article 126, paragraphe 2, une activité scientifique ou d'enseignement ou la participation à des organisations politiques, professionnelles ou culturelles ou à d'autres organisations publiques ou privées consacrées à l'intérêt général.

Aucun membre de la Commission n'exerce en dehors de son mandat d'autres activités professionnelles, rémunérées ou non.

5. L'ancien président de la Commission reçoit l'indemnité transitoire fixée par la décision du Conseil en date du 4 décembre 1958.

6. Les occupations professionnelles exercées par lui sont, à la connaissance de la Commission, conformes aux obligations stipulées à l'article 126, paragraphe 2.

QUESTION ÉCRITE N° 33**de M. Vals****et****des membres de la commission de l'administration****de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Objet: Application du dernier alinéa de l'article 9 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de 3 ans à partir de la cessation desdites fonctions.

2. La Haute Autorité peut-elle dire comment il est procédé au contrôle de l'application des dispositions rappelées ci-dessus?

3. La Haute Autorité peut-elle indiquer ce qu'elle entend, pour l'application de ces dispositions, par les termes «acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt

dans les affaires relevant du charbon et de l'acier»?

4. Est-il exact que des membres de la Haute Autorité, en fonctions, exercent une activité professionnelle, rémunérée ou non, en dehors de leur mandat? Dans l'affirmative, quelles sont ces activités?

Quelles sont les positions qu'éventuellement des membres de la Haute Autorité ont conservées dans des sociétés, entreprises, conseils de tout ordre, organisations, etc.?

5. Quels sont les anciens membres de la Haute Autorité qui perçoivent une indemnité transitoire?

6. Quelles sont les occupations professionnelles exercées par ces membres depuis la cessation de leurs fonctions?

(Question du 24 juin 1960)

Réponse

1. et 2. Les activités annexes qu'un membre de la Haute Autorité exerce éventuellement sont connues des autres membres. En cas de doute au sujet de la compatibilité d'une telle activité avec les obligations de l'article 9 du traité, le collège en discute et prend au besoin une décision.

3. Pour l'interprétation des termes «acquérir ou conserver, directement ou indirectement aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier» la Haute Autorité s'inspire du principe posé à l'article 9, alinéa 5, d'après lequel les membres de la Haute Autorité exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Cette condition nécessaire pour exercer la fonction de membres de la Haute Autorité doit cependant être appréciée d'après les données concrètes de

chaque cas et ne peut être *a priori* fixée dans tous ses détails.

D'une façon générale, la Haute Autorité interprète la disposition précitée du traité en ce sens qu'un membre de la Haute Autorité ne peut se livrer pendant l'exercice de ses fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions à aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les industries de la Communauté, leurs entreprises, leurs associations ou tout organe représentatif de leurs intérêts. Il ne peut non plus être membre du Conseil de surveillance ou d'administration — ou tout organisme analogue — d'entreprises du charbon et de l'acier, ni détenir des fonctions ou participations qui lui permettraient le contrôle d'une telle entreprise.

4. Aucun des membres de la Haute Autorité en fonction n'exerce en dehors de son mandat

une activité professionnelle incompatible avec les dispositions de l'article 9, dernier alinéa, du traité.

La Haute Autorité considère à ce sujet qu'une éventuelle activité scientifique de ses membres, orale ou écrite, n'est pas une activité professionnelle au sens de la disposition précitée. Il en est de même pour une éventuelle appartenance à un comité directeur d'un parti politique et à ses organismes, à des conseils ou commissions analogues dans des associations ou sociétés professionnelles, scientifiques ou d'intérêt général. Il en est de même également pour des conseils de surveillance ou d'administration d'entreprises privées, à condition que l'exercice de telles fonctions ne touche pas aux industries du char-

bon et de l'acier, et qu'elles n'empêchent pas le membre en question de satisfaire complètement aux obligations de son mandat.

Aucun membre de la Haute Autorité n'occupe une position dans des sociétés, entreprises, conseils de tout ordre, organisations, etc., qui ne correspondrait pas aux conditions exposées ci-dessus.

5. Les anciens membres de la Haute Autorité ont bénéficié ou bénéficient d'une indemnité transitoire.

6. Aucun ancien membre de la Haute Autorité n'exerce actuellement d'activité dans l'industrie du charbon et de l'acier.

QUESTION ÉCRITE N° 34

de M. Vals

et

des membres de la commission de l'administration
de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés
à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Application du chiffre 2 de l'article 157 du traité de la Communauté économique européenne

1. Conformément au chiffre 2 de l'article 157 du traité instituant la Communauté économique européenne, les membres de la Commission «ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages».

2. La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle dire comment il est procédé au contrôle de l'application des dispositions rappelées ci-dessus?

3. La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle indiquer ce qu'elle entend, pour l'application de ces dispositions, par les termes: «respecter, pendant la durée de

leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation de certaines fonctions ou de certains avantages»?

4. Est-il exact que des membres de la Commission de la Communauté économique européenne, en fonctions, exercent une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, en dehors de leur mandat? Dans l'affirmative, quelles sont ces activités?

Quelles sont les positions qu'éventuellement des membres de la Commission de la Communauté économique européenne ont conservées dans des sociétés, entreprises, conseils de tout ordre, organisation, etc.?

5. Quels sont les anciens membres de la Commission de la Communauté économique européenne qui perçoivent une indemnité transitoire?

6. Quelles sont les occupations professionnelles exercées par ces membres depuis la cessation de leurs fonctions?

(Question du 24 juin 1960)

Réponse

1. et 2. Chaque membre de la Commission a pris l'engagement solennel visé à l'article 157, paragraphe 2, du traité. Il s'est également engagé vis-à-vis de la Commission d'informer ses collègues chaque fois qu'il pourrait y avoir un doute au sujet de la compatibilité des activités annexes qu'il exercerait avec les dispositions de l'article 157. Dans un tel cas, la Commission prendrait la décision convenable, conformément à sa tâche générale de veiller à l'application du traité.

3. Pour l'interprétation des termes «respecter pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation après cette cessation de certaines fonctions et de certains avantages», la Commission s'inspire du principe posé à l'article 157, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, d'après lequel les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Com-

munauté. En cas de doute, chaque cas devrait, de l'avis de la Commission, être réglé suivant ses données propres.

4. Aucun membre de la Commission n'exerce, en dehors de son mandat, d'autres activités professionnelles, rémunérées ou non.

La Commission ne considère pas comme activités professionnelles au sens de l'article 157, paragraphe 2, une activité scientifique ou d'enseignement, la participation à des organisations politiques, professionnelles ou culturelles ou à d'autres organisations publiques ou privées consacrées à l'intérêt général. Aucun membre de la Commission n'occupe de position en dehors du cadre des activités précitées, et notamment dans n'importe quelle société de droit public ou privé.

5. et 6. Aucun ancien membre de la Commission ne perçoit une indemnité transitoire.

QUESTION ÉCRITE N° 38

de M. Metzger

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Association du Togo à la Communauté économique européenne

1. La Commission de la C.E.E. peut-elle donner des éclaircissements sur la situation actuelle du Togo par rapport à la Communauté économique européenne?

2. Quelles sont les mesures qui ont été arrêtées pour maintenir les relations entre la république du Togo et la Communauté économique européenne?

3. La Commission de la C.E.E. peut-elle exposer les difficultés que rencontrent la confir-

mation et la consolidation des relations entre la république du Togo et la Communauté économique européenne?

4. Dans ses considérations, la Commission de la C.E.E. tient-elle compte du fait que selon l'article 131 du traité de la C.E.E., la république du Togo est *directement* associée à la Communauté économique européenne, en d'autres termes qu'il existe un lien juridique entre le Togo et la Communauté économique européenne sans l'intermédiaire d'un tiers?

(Question du 29 juin 1960)

Réponse

Le Togo, pays d'outre-mer associé à la Communauté, mentionné à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique euro-

péenne en tant que république autonome, est devenu indépendant le 27 avril et porte depuis le nom de république du Togo.

Par une lettre en date du 20 avril 1960, adressée au président de la Commission, le premier ministre du gouvernement de la république du Togo a fait part du désir de ce gouvernement de s'associer à la Communauté économique européenne.

En conclusion des délibérations de la Commission et du Conseil les 20 juin et 20 juillet 1960, le président de la Commission a fait connaître à M. Sylvanus Olympio, par lettre en date du 20 juillet 1960, que le vœu de la Communauté rencontre pleinement celui du gouvernement togolais, et que la Communauté considère que, conformément à la volonté exprimée par ce gouvernement, l'association du Togo doit être maintenue.

La Communauté est d'avis que les dispositions de la quatrième partie du traité et de la convention d'application peuvent continuer à

régir, jusqu'à nouvel ordre, cette association. L'accession du Togo à l'indépendance rend assurément nécessaire un aménagement de ses relations avec la Communauté, notamment en ce qui concerne sa représentation auprès de celle-ci. Cet aménagement pourrait en pratique être réalisé immédiatement avec l'accord de tous les gouvernements de la Communauté économique européenne.

La Commission espère que ses conclusions, qui sont exposées au premier ministre du gouvernement de la république du Togo, pourront rencontrer l'approbation de ce dernier.

La Commission précise en outre que l'accession du Togo à l'indépendance n'a en particulier entraîné aucun retard dans le financement par le Fonds de développement des projets proposés par le gouvernement togolais.

QUESTION ÉCRITE N° 39

de M. Burgbacher

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Examen de demandes d'autorisation de concentrations par la Haute Autorité

La Haute Autorité a donné, le 25 mai 1960, une suite favorable à la demande de la «Dortmund-Hörder Hüttenunion AG» d'autorisation de la concentration de ladite entreprise avec la «Hüttenwerke Siegerland AG». Sa décision doit être regardée comme progressiste et louable parce qu'elle a permis la constitution d'entreprises en un groupe plus important et puissant sur le plan international.

La suite favorable donnée à la requête de la «Dortmund-Hörderunion AG» par la Haute Autorité donne plus de relief aux problèmes provenant de son attitude d'opposition à la demande d'autorisation de la concentration de la «August Thyssen-Hütte AG» avec la «Phoenix-Rheinrohr AG».

Je demande:

a) Au moment où elle était saisie de la requête de la «August-Thyssen-Hütte AG», la Haute Autorité a-t-elle cru pouvoir exclure la possibilité d'un contrôle exercé en commun par

la «Dortmund-Hörder Hüttenunion AG» et la «August Thyssen-Hütte AG» à l'égard des «Hüttenwerke Siegerland», en imposant tout simplement à la «August Thyssen-Hütte AG» la cession de la participation minoritaire qu'elle avait aux «Hüttenwerken Siegerland»? En réservant, le 25 mai 1960, une suite favorable à la requête de la «Dortmund-Hörder Hüttenunion AG», la Haute Autorité a-t-elle changé d'avis quant à la possibilité d'un contrôle exercé en commun par la «Dortmund-Hörder Hüttenunion AG» et la «August Thyssen-Hütte AG» à l'égard des «Hüttenwerke Siegerland»?

b) En autorisant la concentration sollicitée par la «Dortmund-Hörder Hüttenunion AG», la Haute Autorité a-t-elle tenu compte des plans d'expansion du groupe «Hoogovens»?

c) La Haute Autorité considère-t-elle une position forte sur le marché des aciers plats autrement que la position d'une entreprise sur les marchés des autres laminés?

d) Le fait que les entreprises du groupe «Hoogovens» ont leur siège dans deux des pays de la Communauté a-t-il eu une influence sur

la suite favorable donnée à la requête de la «Dortmund-Hörder Hüttenunion»?

e) La Haute Autorité fait-elle connaître aux entreprises qui relèvent de sa juridiction les chiffres et les éléments indispensables pour pouvoir déterminer les positions des diverses entreprises sur le marché des divers produits, au sens du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier?

f) La Haute Autorité fait-elle connaître, après la requête, ces éléments et ces chiffres à

une entreprise qui sollicite une autorisation en concentration conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier?

g) La Haute Autorité ne considère-t-elle pas qu'il est extrêmement grave de s'écarter, dans une procédure d'autorisation de concentration, des observations qu'un gouvernement intéressé lui a fait connaître après en avoir été officiellement requis conformément au quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 66?

(Question du 30 juin 1960)

Réponse

a) La «August Thyssen-Hütte AG» et la «Dortmund-Hörder Hüttenunion AG» n'ont jamais manifesté l'intention d'exercer un contrôle en commun sur la «Hüttenwerke Siegerland AG». Bien au contraire, le DHHU a déjà à l'occasion du dépôt de sa demande, qui fut antérieure à la demande de concentration «ATH—Phoenix Rheinrohr AG», clairement exprimé son intention d'exercer seule le contrôle sur Siegerland.

Afin de faciliter l'autorisation de la concentration «ATH—Phoenix Rheinrohr», ATH avait elle-même proposé d'abandonner sa participation minoritaire au capital de Siegerland; de même, un tel abandon de la participation avait aussi été envisagé comme condition par la Haute Autorité au cours de l'instruction de la demande.

Les données de fait permettent de conclure qu'il n'existe pas de contrôle exercé en commun par ATH et DHHU sur Siegerland. Par ailleurs, en autorisant la concentration «DHHU—Siegerland», la Haute Autorité n'a pas manqué d'indiquer à la DHHU que si un contrôle en commun se créait sur la «Hüttenwerke Siegerland AG», cela constituerait une nouvelle opération qui nécessiterait une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du traité. L'autorisation accordée ne concerne donc que l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation et qui confère à DHHU le contrôle sur Siegerland, à l'exclusion de tout contrôle que d'autres entreprises pourraient exercer conjointement avec DHHU sur Siegerland.

b) Oui. Comme toute opération de concentration importante, la Haute Autorité a tenu compte du projet d'extension des entreprises affectées par l'opération de concentration en cause.

c) Pour l'appréciation des effets d'une opération de concentration, la Haute Autorité tient compte de la position détenue par les entreprises sur le marché, tant en ce qui concerne chaque produit séparément qu'en ce qui concerne l'ensemble de leur production, compte tenu de l'évolution future prévisible ainsi que de toutes circonstances susceptibles de renforcer cette position.

d) Ainsi que la Haute Autorité l'a déjà indiqué au point 3 de sa réponse à la question écrite n° 21 de M. Scheel, ce ne sont pas les pays où les entreprises affectées par l'opération de concentration ont leur siège qui sont déterminants, mais les modifications apportées par l'opération de concentration à la position concurrentielle des entreprises dans les marchés où elles écoulent la partie la plus importante de leur production.

e) La Haute Autorité ne peut communiquer la position des concurrents d'un producteur, en raison des dispositions de l'article 47, qui l'obligent au respect le plus strict du secret professionnel. Chaque producteur peut cependant calculer sa propre position sur le marché commun et sur le marché national sur base des statistiques publiées régulièrement par la Haute Autorité en ce qui concerne la production globale de fonte, acier brut et produits laminés.

f) Non. Pour les raisons exposées sous e), ces éléments ne peuvent pas non plus être communiqués aux entreprises qui ont demandé une autorisation au titre de l'article 66, paragraphe 1.

g) Ce n'est que lorsqu'une opération de concentration affecte également des entreprises qui ne relèvent pas du traité, que la Haute

Autorité est tenue de recueillir les observations du gouvernement intéressé. La Haute Autorité, tout en tenant compte de ces observations qui lui permettent de compléter les éléments servant à son appréciation, notamment sur les effets de l'opération de concentration dans les secteurs économiques qui ne relèvent pas du traité, garde seule, conformément aux dispositions du traité, la responsabilité de sa décision.

QUESTION ÉCRITE N° 40

de M. Gailly

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Voyage du président de la Haute Autorité en Espagne

1. La Haute Autorité a-t-elle été informée par son président de son intention de se rendre en Espagne? L'a-t-elle été antérieurement au voyage? Avait-elle eu connaissance du discours que son président devait prononcer en Espagne?

2. La Haute Autorité a-t-elle eu connaissance du fait que dans une déclaration faite à la presse en Espagne son président a exprimé son opinion sur la fusion des exécutifs? La Haute Autorité estime-t-elle qu'un auditoire espagnol était particulièrement qualifié pour recueillir ladite opinion? La Haute Autorité ne juge-t-elle pas que l'Assemblée parlementaire européenne eût été un cadre plus adéquat?

3. La Haute Autorité a-t-elle conscience qu'il s'agissait là de propos de caractère politique qui atténuaient sensiblement le caractère dit privé du voyage de son président?

4. Serait-il exact qu'à l'occasion de ce voyage privé, le président de la Haute Autorité aurait rencontré trois ministres en exercice du gouvernement espagnol? Dans l'affirmative quelles étaient les compétences de ces ministres?

5. La Haute Autorité considère-t-elle qu'il était normal que son président fasse contrôler l'orthodoxie de ses propos par son chef de cabinet et sa secrétaire particulière? Ne voit-elle pas là un précédent dangereux et une atteinte grave à son prestige?

6. Est-il d'usage que les membres de la Haute Autorité voyageant à titre privé se fassent rembourser leurs frais de déplacement par la Communauté? La Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer éventuellement le montant exact et précis des frais de voyage de son président et des personnes qui l'accompagnaient?

(Question du 1^{er} juillet 1960)

Réponse

Dans la réponse à la question écrite n° 19 de M. Van der Goes van Naters, le président de la Haute Autorité avait déjà souligné qu'il faut saisir toute occasion d'informer les peuples européens de l'œuvre de construction euro-

péenne entreprise par les six pays membres au sein de la Communauté et d'expliquer comment cette œuvre, fondée sur des bases démocratiques, contribue au bien-être des peuples d'Europe.

La Haute Autorité tient à confirmer qu'elle partage entièrement cette manière de voir.

Elle estime que le caractère du voyage de son président en Espagne a été suffisamment

expliqué par la réponse à la question écrite sus-visée et par celle à la question écrite n° 28 de l'honorable représentant lui-même. Dans ces conditions, elle n'a rien à ajouter aux explications données auparavant.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(21 juillet 1960)

à la question écrite n° 66/59—60

posée par MM. Van der Goes van Naters et Nederhorst

La Haute Autorité n'a pu répondre en son temps au point X de la question écrite n° 66 du 4 février 1960 de MM. Van der Goes van Naters et Nederhorst (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 20 du 23 mars 1960), parce que les questions soulevées sous X se rapportaient aux affaires nos 4 à 13-59 qui, à l'époque, étaient encore pendantes devant la Cour de justice des Communautés européennes.

En date du 4 avril 1960, la Cour a rendu son arrêt dans ces affaires jointes et a frappé de nullité les décisions que la Haute Autorité avait prises contre les entreprises requérantes afin d'obtenir la restitution des montants de péréquation indûment payés. De ce fait, les objections qu'avait la Haute Autorité à répondre au point X précité, subdivisé dans les questions a, b et c, sont à présent tombées.

Ad X a, b et c

Les parties ne peuvent rien invoquer contre

les conclusions de l'avocat général, celui-ci ayant le dernier mot.

La Haute Autorité doit laisser aux auteurs de la question la responsabilité de l'exactitude des affirmations formulées sous a) 1 à 4. De l'avis de la Haute Autorité, il était impossible de fournir la preuve d'une mauvaise foi des onze entreprises réceptrices, même si l'on tient compte des déclarations de M. Worms. La Haute Autorité n'a connaissance d'aucune déposition d'un administrateur d'entreprise qui permette de prouver cette mauvaise foi.

La Haute Autorité espérait, sans avoir besoin à cet effet de courir le risque de supporter la charge de la preuve de la mauvaise foi, que son action visant à la récupération des sommes indûment payées serait couronnée de succès. Si la Haute Autorité avait estimé disposer d'une preuve suffisante d'une mauvaise foi des onze entreprises réceptrices, elle en aurait certainement fait usage dans la procédure.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

LISTE

des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 43 du 12 juillet 1960,
page 917/60)

- 30/60 *Société métallurgique de Normandie, Paris*
— Four Martin
Avis formulé par la Haute Autorité le 13 juillet 1960
- 31/60 *Società Gestione Industrie Metallurgiche, Bari*
— Four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 32/60 *Acciaierie e Ferriere Pugliesi, Bari*
— Four Martin et four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 33/60 *Société dunkerquoise de sidérurgie, Paris*
— Programme d'extension
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 34/60 *Hüttenwerk Oberhausen AG., Oberhausen*
— Four Martin
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960

- 35/60 *Klöckner-Werke AG., Duisburg*
— Programme d'extension de l'usine de Brême
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 36/60 *Società Italiana Acciaierie Cornigliano (S.I.A.C.), Gênes*
— Four Martin
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 37/60 *Société des forges de la Providence, Marchienne-au-Pont*
— Bande d'agglomération
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 38/60 *ILVA, Gênes*
— Programme général d'extension — Usine de Bagnoli
— Programme général d'extension — Usine de Piombino
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 39/60 *ILVA, Gênes*
— Extension de l'aciérie électrique de Lovere
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 40/60 *Barbara Erzbergbau AG., Düsseldorf*
— Fonçage d'un puits de recherche et creusement de galeries
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 41/60 *Lorraine-Escaut S.A., Paris*
— Transformation de l'aciérie Thomas de Senelle — Usine de Longwy
— Aciérie à l'oxygène à Mont-Saint-Martin — Usine de Longwy
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 42/60 *Société des forges et ateliers du Creusot, Paris*
— Four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 43/60 *Société minière et métallurgique de Rodange S.A., Rodange*
— Installation de préparation de la charge des hauts fourneaux
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
- 44/60 *S.A. des Usines Gustave Boël, La Louvière*
— Haut fourneau
— Aciérie LD-AC
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 juillet 1960
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Signature de deux conventions de financement

Le 19 juillet 1960 ont été signées les deux conventions de financement indiquées ci-dessous:

- 1) Convention de financement n° 35/F/TC/S/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et la république du Tchad, relative aux projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.23.403: Assainissement du bassin Saint-Martin à Fort-Lamy (n° d'attente F/TC/02a/58)

Projet n° 11.23.404: Reconstruction de cinquante écoles de brousse (n° d'attente F/TC/05c/58)

pour un engagement provisoire total de 1.926.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 21 mars 1960.

- 2) Convention de financement n° 41/F/DA/S/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et la république du Dahomey, relative au projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.21.604: Hôpital secondaire à Parakou (n° d'attente F/DA/04/58)

pour un engagement provisoire total de 594.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 21 mars 1960.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

VENTE DE FORMULES

Les formules faisant l'objet du n° 45/60 du *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que celles parues aux *Journaux officiels* nos 3/59, 31/59 et 64/59, peuvent être obtenues exclusivement auprès du service des publications des Communautés européennes, bureau de vente, 2, place de Metz, à Luxembourg, aux prix suivants:

Formules E 1 à E 22	frb. 0,50 (NF 0,05)	par exemplaire
E 23	frb. 1,— (NF 0,10)	
E 24	frb. 1,— (NF 0,10)	
E 25	frb. 1,— (NF 0,10)	
E 26	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 27	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 28	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 29	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 30	frb. 1,— (NF 0,10)	
E 31	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 32	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 33	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 34	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 35	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 36	frb. 1,— (NF 0,10)	
E 37	frb. 1,50 (NF 0,15)	
E 38	frb. 1,— (NF 0,10)	
E 39	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 40	frb. 1,— (NF 0,10)	
E 41	frb. 1,— (NF 0,10)	
E 42	frb. 0,50 (NF 0,05)	
E 43	frb. 1,— (NF 0,10)	